# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12°;

Vu le décret du 21 septembre 1974 portant nomination de M. Abdelmalek Benhabylès, en qualité de secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

#### Décrète:

Article 1°. — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelmalek Benhabylès, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 vril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis du Mexique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12°;

Vu le décret du 9 octobre 1974 portant nomination de M Mostefa Lacheraf, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès des Etats Unis du Mexique;

### Décrète:

Article 1°. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par M. Mostefa Lacheraf, auprès des Etats Unis du Mexique, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies (New-York).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12°;

Vu le décret du 10 novembre 1970 portant nomination de M. Abdelatif Rahal, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies (New-York):

#### Décrète:

Article 1°. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par M. Abdelatif Rahal, auprès de l'Organisation des Nations Unies (New-York), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12°;

Vu le décret du 14 octobre 1970 portant nomination de M. Rédha Malek, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou (URSS);

## Décrète :

Article 1°. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par M. Rédha Malek, auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Moscou), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 23 avril 1977 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 - 12°;

Vu le décret du 21 juillet 1975 portant nomination de M. Djamal Houhou, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe d'Egypte;